

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :* Enfant naturel; pétition d'hérédité par les frères et sœurs de l'enfant naturel. — *Tribunal civil du Havre :* Affaire de M^{lle} Marie Leroux contre M. le maire et le directeur du théâtre du Havre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle) :* Renvoi pour cause de suspicion légitime. — *Journal l'Audience :* compte-rendu des débats judiciaires; matières politiques; cautionnement; affaire Orsini. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.) :* Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.
CANONIQUE.

PARIS, 30 AVRIL.

La télégraphie privée a transmis les dépêches suivantes :
« Le Bulletin officiel de Turin publie les nouvelles suivantes :
« Les Autrichiens ont passé hier soir le Tessin. Pendant la nuit, ils n'ont fait aucun mouvement en avant sur le territoire sarde.
« Hier soir, le roi, accompagné du maréchal Canrobert et du général Niel, a visité la ligne de la Doire. »
« Berne, 30 avril.
« On annonce que les hostilités ont commencé hier soir.
« Les Autrichiens ont franchi la frontière piémontaise à quatre heures de l'après-midi.
« Le colonel Ziegler, qui commande la division à Genève, a mis immédiatement sur pied un bataillon, ainsi qu'une compagnie de carabiniers. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 4, 11, 16 et 30 avril.

ENFANT NATUREL. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ PAR LES FRÈRES ET SŒURS DE L'ENFANT NATUREL.

Les descendants du frère naturel d'un enfant naturel sont aptes à recueillir la succession de celui-ci, ouverte après le décès de la mère commune des deux enfants naturels.

Le commencement de preuve par écrit de la reconnaissance d'un enfant naturel résulte suffisamment de la déclaration de naissance de cet enfant par la mère de l'accouchée, et ce encore bien qu'il n'existe pas de trace de la procuration donnée, à l'effet de cette déclaration, par la mère de l'enfant. Corroborée par la possession d'état, cette déclaration établit légalement la reconnaissance.

L'état, qui s'est fait envoyer en possession de la succession ainsi revendiquée, est tenu, si la réclamation est admise, de restituer, avec les valeurs qui composent la succession, les fruits et arrérages perçus à partir du dépôt du mémoire prescrit par la loi de 1790 en matière d'action judiciaire contre le Domaine.

Il ne supporte pas les frais du jugement d'envoi en possession, si ce dépôt est postérieur en date à ce jugement.

Jeanne-Antoine Bardey est décédée à Saint-Germain-en-Laye ab intestat, sans héritiers à réserve, le 4 septembre 1854.

Le 11 avril 1855, l'administration des Domaines a été autorisée à remplir les formalités nécessaires pour parvenir à l'envoi en possession de la succession. Le 29 juillet 1856, jugement d'envoi en possession. Le 12 janvier 1857, assignation au Domaine par Louis Bardey et Marguerite Bardey, femme Bourgeois, en dessaisissement à leur profit. Jeanne-Antoine Bardey, disant-ils, était fille naturelle de Jeanne-Claude Bardey, qui avait aussi pour autre enfant naturel Claude Bardey, dont ils sont les enfants légitimes. Jeanne-Claude Bardey étant décédée avant sa fille naturelle (en 1846), la succession de celle-ci, aux termes de l'article 766 du Code Napoléon, passe à son frère naturel, ou plutôt au fils et à la fille de ce dernier, c'est-à-dire aux demandeurs.

Au cours de la procédure, ils offrent de prouver que la défunte de *cujus* et son frère avaient toujours porté le nom de Bardey comme enfants naturels de Jeanne-Claude Bardey, qui les avait élevés comme ses enfants, et qu'ils avaient été reconnus comme tels dans la famille et dans la société.

Le Domaine, en repoussant la demande par le défaut de qualité des demandeurs, en conformité des articles 329 et 330 du Code Napoléon, concluait subsidiairement à retenir les fruits et arrérages échus, jusqu'au jour de la demande, et les frais légitimement faits.

Le Tribunal de Versailles rendit, le 8 mai 1857, un jugement qui accueillit la demande.

Le Domaine est appelant de ce jugement.

M^e Gressier, son avocat, soutient en principe que les enfants naturels ne peuvent venir à une succession, aux termes de l'article 766, qu'autant qu'ils ont été reconnus; et dans l'espèce, ajoute-t-il, on ne représente aucun acte de reconnaissance; on fait une véritable action en recherche de maternité, laquelle n'est permise qu'à l'enfant lui-même, et ici ce n'est pas l'enfant, ce sont ses héritiers qui procèdent. De plus, la recherche de la maternité n'est permise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. On ne saurait donner ce nom à l'acte de naissance lui-même, qui ne renferme aucune déclaration de la mère, mais seulement une déclaration de la mère de celle-ci. Cette déclaration, qui serait tout au plus la suite d'un mandat verbal, serait, à ce point de vue, irrégulière, l'article 36 du Code Napoléon n'ad-

mettant en pareil cas qu'une procuration authentique et spéciale.

M^e Gressier cite divers arrêts à l'appui de cette doctrine. Dans une espèce jugée par la Cour le 26 avril 1832, ajoute l'avocat, il s'agissait de la reconnaissance faite par la prétendue mère après le décès d'un enfant naturel âgé de dix-sept ans, et qui avait reçu un don bénéficiaire de 4,000 fr. La reconnaissance ne fut pas jugée valable; mais comme la demanderesse avait fait des dépenses assez considérables pour cet enfant, la Cour, permettez-moi de le dire, s'en tira avec un esprit charmant en allouant les 4,000 fr. à titre d'indemnité à l'auteur de cette si tardive reconnaissance.

M^e Armand, avocat des héritiers Bardey, fait remarquer que la déclaration de naissance des enfants naturels a été faite, dans l'espèce, par la mère de celle qui leur avait donné le jour. Le défaut de reconnaissance de la part de celle-ci, ajoute-t-il, a été suppléé par les soins qu'elle a donnés à ses enfants et par la possession d'état; il existe à ce sujet des déclarations explicites et un acte de notoriété, émané d'habitants de la commune où vivait la mère des deux enfants naturels et où ceux-ci ont continué de résider.

M^e Armand soutient que cette possession d'état, conforme à la déclaration des actes de naissance, établit la filiation naturelle. Il cite à l'appui de cette doctrine l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 1833, affaire Jolly, sur pourvoi (rejeté) contre un arrêt de la Cour de Paris, un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 janvier 1832, un arrêt de Paris, 26 avril 1832, un arrêt de Caen du 24 mai 1833. Si, dans l'espèce, la déclaration n'émane pas de la mère, elle est l'œuvre de la mère de celle-ci, il y a mandat présumé; l'aveu de la mère des enfants, aveu qui n'a pas de formes précises en droit, ajoute suffisamment à cette déclaration. C'est encore le résultat des arrêts ci-dessus cités.

Au surplus, la reconnaissance expresse ne fut-elle pas démontrée, il ne s'ensuivrait pas que les frères et sœurs (tels que sont les réclamants dans l'espèce) de l'enfant naturel ne fussent pas habiles à lui succéder. La reconnaissance expresse peut bien être exigée pour constituer un droit successif réciproque entre l'enfant naturel et ses père et mère; mais, lorsqu'il s'agit des frères et sœurs de l'enfant naturel, cette reconnaissance n'est pas indispensable, il suffit qu'elle résulte des actes de l'état civil et de la possession d'état.

M. Barbier, avocat-général, après avoir rappelé les faits et les moyens divers formulés par les héritiers Bardey et par le Domaine, fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une demande en recherche de maternité, d'une contestation de filiation, autrement dit d'une question d'état, mais d'une pétition d'hérédité, et, avant tout, du point de savoir si les demandeurs justifient de leurs qualités héréditaires, à savoir s'ils établissent que Claude Bardey, leur père, et la défunte de la succession de laquelle il s'agit, sont les enfants naturels de Jeanne-Claude Bardey, auquel cas ils doivent être préférés au Domaine, *fiscus post omnes* (art. 766 du Code Napoléon). Il ne s'agit pas, a dit l'avocat du Domaine, de la conviction des magistrats comme hommes, et de l'appréciation pure de la vérité des faits résultant de la production d'attestations et d'actes de notoriété plus ou moins probants, mais de la conviction des magistrats appliquant rigoureusement la loi. Ceci admis, il ne faut pourtant pas ajouter à cette rigueur.

M. l'avocat-général estime que les actes de naissance et les autres pièces produites font foi de l'identité des réclamants comme enfants naturels, et de leur possession d'état au même titre; il repousse l'objection tirée de l'absence d'acte de reconnaissance de la mère, et de ce que les enfants naturels, dans l'espèce, procèdent à une recherche de maternité pour laquelle ils n'ont pas de commencement de preuve par écrit. Cette situation si défavorable est-elle celle que veut la loi? est-elle conforme à la jurisprudence?

Il y a, ajoute M. l'avocat-général, des différences essentielles quant aux preuves de filiation, entre les enfants légitimes et les enfants naturels; pour les premiers, l'article 320 du Code Napoléon se contente de la possession d'état, même sans titre; pour les seconds, il en est autrement; mais qu'arrive-t-il si la possession d'état est conforme aux indications de l'acte de naissance? C'est là que la controverse a éclaté. En l'absence de reconnaissance, a-t-on dit, l'enfant naturel est entièrement dépourvu de moyens d'agir; la possession d'état (proclamée par Portalis avec une si grande autorité) n'est rien pour eux: elle est tout ou elle n'est rien, avait dit Portalis. Rien! c'est impossible; car la preuve et l'identité se confondent presque toujours avec une véritable possession d'état, celle qui se manifeste par les éléments connus, *nomen tractatus* fam.

Qu'à dire sur ce point la jurisprudence? Le 17 février 1854, arrêt de la Cour de cassation, affaire Chirat, qui déclare que les articles 320 et 322 ne sont pas applicables aux enfants naturels, qui doivent ou produire une reconnaissance régulière dans les formes indiquées par l'article 334, ou introduire leur action en recherche de maternité d'après les conditions de l'article 341. Mais quelles sont ces conditions? L'acte de naissance forme-t-il un commencement de preuve par écrit? Question non résolue ici, et qui reste fort controversée.

Le 1^{er} juin 1833, arrêt de la Cour de cassation, affaire Jolly, identique avec l'espèce actuelle, suivant lequel l'acte de naissance d'un enfant naturel « qui désigne la mère de l'enfant, fait preuve à l'égard des tiers de la filiation naturelle de cet enfant, lorsque d'ailleurs l'identité de l'enfant n'est pas contestée. Il en est ainsi alors surtout qu'en fait il résulte des circonstances de la cause, que la désignation faite dans l'acte de naissance l'aurait été avec le consentement de la mère. »

Le 19 novembre 1836, arrêt de la même Cour, affaire Chirat, d'où il résulte que si l'acte de naissance de l'enfant naturel fait foi du fait de l'accouchement, cet enfant reste tenu de prouver son identité, laquelle ne résulte que d'une reconnaissance formelle ou tacite de la mère, ou d'une action en recherche de maternité admise par la justice.

Cet arrêt, dit M. l'avocat-général, est de la plus haute importance, le Domaine l'invoque, et nous l'invoquons contre lui; l'acte de naissance contenant indication de la mère ne fait pas preuve par lui-même, et à lui seul l'état de l'enfant: qu'est-ce à dire, si ce n'est qu'il forme un commencement de preuve par écrit? Et comment compléter cette preuve? Faut-il absolument et nécessairement une reconnaissance formelle? Non; la reconnaissance tacite est suffisante. Et, en effet, on ne pourrait pas donner moins d'autorité à un document aussi grave qu'un acte de naissance régulier, dressé au vœu de la loi et contenant indication de la mère.

On objecte que tout commencement de preuve par écrit doit émaner de celui contre qui on veut prouver, et qu'ici la déclaration n'émane pas de la mère. Nous répondons que, dans la pensée du législateur, la présomption est que cette déclaration émane d'elle, au cas de l'article 36 du Code Napoléon, ce qui est vrai surtout, lorsque, par deux fois, c'est la mère de l'accouchée qui a fait la déclaration. Il n'y a donc pas à se préoccuper de la procuration authentique prévue par l'article 36, et qui doit être annexée à l'acte, suivant l'article 44: ces articles ne sont pas faits pour le cas de l'espèce, le mandat est ici présumé.

D'ailleurs, la reconnaissance tacite dont parle l'arrêt, et qui n'a rien de choquant, en droit, comme venant de la mère, contre laquelle est toujours possible la recherche de la maternité, est admise, en certains cas, par disposition expresse. Aux termes de l'article 336, si le père seul reconnaît l'enfant,

et indique la mère, sans l'aveu de celle-ci, la reconnaissance n'a pas d'effet contre elle; mais si c'est de son aveu que l'indication a eu lieu, la reconnaissance est valable, et tout le monde admet qu'il n'y a aucune forme précise imposée à la preuve de l'aveu de la mère.

Appliquant ces principes à la cause, M. l'avocat-général, en présence des actes de naissance indiquant la mère, et de la preuve de l'identité résultant de faits constitutifs d'une véritable possession d'état et d'une reconnaissance tacite, estime que les qualités héréditaires des réclamants sont justifiées, et qu'il y a lieu, sinon d'adopter tous les motifs, des premiers juges, du moins de confirmer leur décision.

Toutefois, dit en terminant M. l'avocat-général, le domaine demande avec raison, par des conclusions subsidiaires, à prélever les frais d'envoi en possession, le jugement d'envoi en possession étant du 29 juillet 1826, et le mémoire introductif de l'instance n'ayant été déposé que le 10 décembre suivant.

La Cour a rendu, à l'audience du 30 avril, un arrêt conforme à ces conclusions, motivé sur d'autres considérations que celles du jugement; nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audiences des 16, 23 février, 13 et 16 avril.

I. CHEMINS DE FER. — TRAITÉS PARTICULIERS. — REMISE PARTIELLE DES CHARGES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ.

II. RÉDUCTION DE TARIFS. — CONDITIONS POUR EN PROFITER. — CONDITION DE TENIR UN BUREAU CENTRAL. — VALIDITÉ.

I. Lorsqu'une compagnie a consenti à différents expéditeurs des traités particuliers semblables, leur imposant des charges, et qu'en fait elle a accordé à l'un d'eux une remise partielle de l'exécution de ces charges, les autres expéditeurs sont fondés à réclamer le même avantage.

Spécialement, lorsqu'un expéditeur a loué des plates-formes ou wagons, en s'engageant à payer un prix de location par jour, que les wagons aient été utilisés ou non par lui, si la compagnie n'exige pas de cet expéditeur le prix d'un certain nombre de plates-formes non utilisées, elle doit accorder la même remise aux expéditeurs ayant des traités semblables.

II. Un expéditeur ne peut pas réclamer le bénéfice des réductions de tarif accordées dans des traités particuliers, quand il ne s'est pas soumis à toutes les charges imposées aux réductionnaires.

Une compagnie peut valablement imposer comme condition de ces réductions l'obligation de tenir un bureau central. Peut-elle également imposer l'obligation de fournir le transport d'un minimum de tonnage?

A la suite de longues relations d'affaires, la compagnie du chemin de fer de Rouen, aujourd'hui représentée par la compagnie de l'Ouest, a eu avec MM. Langlois, entrepreneurs de roulage, des comptes assez compliqués, dont le règlement soulevait plusieurs questions intéressant les compagnies et les expéditeurs.

Un premier point, relatif à l'application d'un traité par lequel MM. Langlois avaient loué à la compagnie de Rouen, pour le transport de marchandises, des wagons ou plates-formes allant tous les jours de la station de Pont-de-Larche à Paris et vice-versa, moyennant un prix de 115 francs, du par jour, que les plates-formes aient été utilisées ou non. En vertu de cette convention, la compagnie a débité MM. Langlois d'une somme sur laquelle ils ont demandé un retranchement de 9,000 fr., en prétendant qu'il y avait des erreurs commises, que des plates-formes avaient été comptées deux fois.

Le Tribunal de commerce, par un jugement du 28 décembre 1857, a accordé à MM. Langlois le retranchement d'une somme de 2,218 fr. 85 c., attendu que l'examen des pièces établissait que, par suite d'erreurs ou de doubles emplois impossibles à éviter dans un mouvement aussi considérable, soixante-cinq plates-formes, représentant 2,218 fr., avaient été débitées à tort.

Devant la Cour, et sur l'appel des deux parties, la compagnie soutenait qu'on ne pouvait retrancher du compte, pour erreurs ou doubles emplois, soixante-cinq voitures, sans préciser des dates qui lui permettraient de fournir la preuve contraire; que, d'ailleurs, le compte était dressé sur les reçus signés par les voituriers de MM. Langlois. Ces derniers, outre leurs moyens de première instance, ont allégué qu'un sieur Costil, ayant un traité particulier semblable au leur, avait obtenu de la compagnie remise du prix de cinquante voitures qu'il n'avait pas utilisées, et qu'à cause du principe de l'égalité des taxes, ils devaient profiter des avantages accordés au sieur Costil. La Cour, dans l'arrêt qu'on va lire, a adopté ce principe.

Une seconde question concerne les charges qu'une compagnie peut valablement imposer dans un traité particulier comme conditions d'un abaissement de tarif.

La compagnie de Rouen avait accordé à MM. Ansiard et Gassion, entrepreneurs de roulage à Fiers, une réduction sur le prix du transport de leurs colis de Paris à Lisieux ou Caen; une réduction avait été également consentie au profit de la maison Larget-Beaucours d'Elbeuf, pour le trajet de Pont-de-Larche à Paris. Ces avantages n'étaient acquis aux réductionnaires qu'à condition: 1^o De tenir à leurs frais un bureau central et d'effectuer à des prix déterminés le transport des colis de la station du chemin de fer à des localités désignées; 2^o De remettre chaque mois à la compagnie une certaine quantité de marchandises à transporter. MM. Langlois demandaient que les transports de leurs colis sur le même parcours fussent tarifés aux prix réduits des traités Ansiard et Gassion et Larget-Beaucours, bien qu'ils ne se fussent pas soumis aux charges de ces traités, parce que, suivant eux, ces charges n'étaient pas de celles qui pouvaient être stipulées comme conditions de la réduction des tarifs; ils disaient qu'on ne pouvait imposer que des conditions accessibles à tous, que l'obligation de tenir un bureau central n'était pas valable, puisqu'on ne pouvait pas créer autant de bureaux centraux qu'il y aurait de personnes voulant se soumettre aux charges des traités, et que l'obligation de fournir un minimum de tonnage était illicite comme violant le principe de l'égalité des taxes.

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si

la condition d'un minimum de tonnage est permise. Pour lavalidité, on peut citer deux arrêts de la Cour de cassation des 25 décembre 1857 et 22 février 1858, un arrêt de la Cour de Rouen du 24 juin 1856, et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 janvier 1855. La Cour de Paris a rendu, dans le sens contraire, un arrêt le 18 février 1856. Depuis, la Cour de Paris, dans un arrêt du 20 mars 1858 (aff. Doppfeld), sans résoudre nettement la question, a semblé revenir à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Enfin MM. Langlois réclamaient 60,000 fr. de dommages-intérêts à raison de la création des bureaux centraux, d'une concurrence déloyale, et par d'autres motifs que fait suffisamment connaître le jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 décembre 1857, dont nous ne reproduisons que les parties importantes:

« Sur les 10,852 fr. 60 c. pour détaxes sur les expéditions d'Elbeuf et de Fiers en 1833 et 1836:

« Attendu que, pour réclamer cette déduction, les sieurs Langlois fils frères se fondent sur ce que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest aurait accordé les mêmes conditions aux sieurs Ansiard et Gassion, ses agents, chargés de l'administration et de l'exploitation des bureaux centraux que la compagnie avait établis à Elbeuf et à Fiers, Langlois fils frères prétendant avoir droit, en vertu des règlements qui régissent les chemins de fer, à être traités sur le même pied que leurs concurrents;

« Mais attendu qu'il est ressorti des explications des parties, que la compagnie a proposé à Langlois fils frères, avant tous autres, de leur concéder les bureaux centraux qu'elle voulait établir à Elbeuf et à Fiers, à condition de remplir les diverses obligations qui en étaient la conséquence, et que sur le refus de Langlois fils frères, la compagnie a traité avec Ansiard et Gassion, auxquels elle a consenti, en compensation des charges qu'elle leur imposait, certains avantages que Langlois fils frères ne sont pas fondés à réclamer, d'où il suit qu'ils doivent être déclarés non recevables sur ce chef;

« En ce qui touche les 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts:

« Attendu que Langlois fils se fondent sur le préjudice grave que leur aurait volontairement causé la compagnie par l'établissement des bureaux centraux ouverts à Elbeuf et à Fiers en 1833, trois mois avant l'expiration des conventions verbales par lesquelles ils prétendent que la compagnie s'était liée envers eux, alléguant en outre que la compagnie leur aurait fait une concurrence déloyale et ruineuse en consentant à leurs concurrents des rabais extra en dehors des règlements, et en outre en apportant à leurs expéditions des retards et entraves de tous genres qui auraient pour but d'anéantir leur commerce dans la contrée qu'ils exploitaient depuis un grand nombre d'années; mais, attendu que Langlois ne justifient d'aucun traité; qu'en conséquence la compagnie ne saurait être tenue à aucuns dommages-intérêts, en raison des faits que Langlois leur attribue;

« Par ces motifs,
« Rejette la demande des frères Langlois afin de détaxe de 10,852 fr. 60 c. sur les expéditions d'Elbeuf et de Fiers, et afin de 60,000 fr. de dommages-intérêts. »

La Cour, après avoir entendu M^e Dutard pour MM. Langlois frères, M^e Paillard de Villeneuve pour la compagnie de l'Ouest, et sur les conclusions conformes de M. Potier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Sur le chef relatif aux 63 voitures manquantes;
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Mais considérant, sur le moyen tiré du traité Costil et de la remise faite à cet expéditeur des indemnités dues pour les voitures manquantes, qu'il est établi que ledit Costil, engagé envers la Compagnie dans les mêmes conditions que les frères Langlois, a manqué comme eux par des causes indépendantes de la volonté de chacun et qui se rattachent aux mouvements naturels du trafic à fournir le nombre de voitures convenu; que la compagnie l'a dégrévée jusqu'à concurrence de 30 voitures manquantes; que l'autre n'a pas à supporter, ce serait favoriser le second au détriment du premier, et violer le principe de l'égalité des taxes; qu'il y a lieu, par suite, de déduire un même nombre de voitures de celles qui sont maintenues à la charge des frères Langlois, de retrancher de leur débit une somme de 2,283 fr.

« Sur le chef relatif aux détaxes de 10,852 fr. 60 c. prétendues par les frères Langlois sur les services d'Elbeuf, Fiers et autres lieux, à raison des traités dits de faveur qui auraient été passés par la compagnie avec Ansiard, Gassion et Larget-Beaucours;

« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Et considérant que le refus fait par Langlois frères de se soumettre aux conditions onéreuses des traités offerts par la compagnie aux expéditeurs, même à celles qui ne concernent pas le minimum de tonnage, les rend non recevables à en revendiquer les bénéfices et rend sans objet l'examen des questions de qualification, d'autorisation et d'exécution soulevées dans les conclusions additionnelles des appelants;

« Infirme, en ce que la réduction sur les voitures manquantes, a été fixée à 2,218 fr. 85 c. seulement; émettant quant à ce et y ajoutant, ordonne qu'il sera déduit du crédit de la compagnie une somme de 2,283 fr. pour même cause;

« Le jugement au résidu sortissant effectif. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

AFFAIRE DE M^{lle} MARIE LEROUX CONTRE M. LE MAIRE ET LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU HAVRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)

En réponse aux conclusions prises au nom de M^{lle} Marie Leroux, à l'audience du 20 de ce mois, et que nous avons publiées, M^e Bazan, avoué de M. Larue, ancien maire du Havre, a fait signifier aujourd'hui des conclusions qui sont ainsi conçues:

Pour M. Larue, M^e Bazan, avoué, conclura à ce qu'il plaise au Tribunal: Attendu que M. Larue ne peut accepter la position que M^{lle} Leroux cherche à lui faire devant le Tribunal; que le but qu'elle se propose n'est que trop manifesté par la teneur de ses conclusions dirigées presque exclusivement contre M. le maire, et par leur publication intempestive dans le Journal du Havre du 20 avril, avant qu'elles aient été connues des parties adverses;

Attendu que, aux termes de l'article 73 de la Constitution du 25 frimaire an VIII, les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; que cette autorisation est prescrite à peine de nullité des poursuites et de ce qu'il s'en est suivi; que cette nullité est d'ordre public et doit même être suppléée d'office par les Tribunaux, ainsi qu'il a décidé la Cour de cassation, par arrêt

cher à Seer (Orne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Leroy, boucher à Laferte-Bernard (Sarthe), a deux amendes de 100 fr. chaque, — et le sieur Maudrais, garçon meunier à Douchy (canton de Château-Renaud, Lot et.), à 50 fr. d'amende.

Pour un fait de lésion: Le sieur Crotaud, traicteur, 199, faubourg Saint-Martin, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux ont été ordonnées.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Blocqueau, entrepreneur de travaux publics à Domé (arrondissement de Coulommiers, Seine-et-Marne), mise en vente à Vincennes, de boîtes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende, — et le sieur Bourgeois, cultivateur à Chelles (Seine-et-Marne), pareil délit, 100 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Chastang, charbonnier, rue du Temple, 100, a été condamné pour faux poids d'un 112 kilogr. dépourvu de sa charge de plomb et présentant un déficit de 45 grammes, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Les individus qui ont porté plainte contre la veuve Pauvre, qui les aurait, suivant eux, escroqués à l'aide d'une action de chemin de fer, prétendent que cette action n'est pas valable et ne peut servir à rien; elle lui a cependant rapporté 2 820 fr., une action de 500 fr.; en tout cas elle sert à quelque chose, ne fut-ce qu'à escroquer.

Le premier plaignant est le sieur Gillant, saineur de papier. Il raconte qu'il connaît la prévenue depuis quinze ans; qu'elle faisait des ménages et était généralement désignée sous le nom de la mère Annette. Un jour, dit-il, elle vint nous demander, à ma femme et à moi, une somme de 120 fr. pour payer son loyer. Nous hésitions à les lui prêter; elle revint plusieurs fois à la charge; nous dit qu'elle avait pour 12,000 fr. de biens à Saint-Malo, son pays; puis enfin elle nous apporta en garantie une action de chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais. Nous lui avons prêté les 120 fr. sur cette garantie, qui était sans valeur.

Les autres témoins déposent de faits identiques: au sieur Gay, scribe de long, elle a emprunté diverses sommes qui finirent par former un total de 1,400 fr.; à celui-ci aussi elle a parlé d'une fortune qu'elle possédait à Saint-Malo, mais cette fois il s'agissait de 40 à 50 mille fr.; nous verrons tout à l'heure l'étrange calcul de cette femme. Elle avait également remis sa fameuse action au témoin; un jour il cherche à la vendre, l'agent de change examine le titre et reconnaît qu'il est nul; Gay va pour s'en expliquer avec la prévenue; celle-ci lui arrache l'action des mains avec colère, et lui dit: Vous êtes un imbécile et ceux qui vous ont dit ça aussi, je vais vendre mon action et je vous paierai.

Alors, elle la repréteint et allait l'exploiter avec une autre dupe; c'était l'éternel hameçon à l'aide duquel elle pêchait en eau trouble.

Outre son action et sa prétendue fortune à Saint-Malo, la veuve Pauvre avait une autre manœuvre, consistant à dire qu'elle faisait bâtir à Montrouge, et qu'il lui manquait telle ou telle somme pour un achat de terrain. Elle se présente un épicier qui, sur la foi de ses allégations, lui a fourni pour 1,200 fr. d'épicerie, et ce brave épicier, qui savait qu'elle était femme de ménage, croyait à tout cela; il est vrai qu'elle lui avait montré des lettres d'un notaire, chez lequel elle lui disait avoir de l'argent; cette fois, c'était 15,000 fr.; elle lui a parlé, comme aux autres de son action, seulement elle ne voulait pas la vendre, parce que, toutes les valeurs étaient en baisse; il est vrai que son action était aussi en baisse possible.

En total, dans tout le quartier, on avait la plus entière confiance dans la mère Annette, à qui on aurait, comme on dit, donné le bon Dieu sans confession. On était convaincu qu'on n'avait pas de ses anciens maîtres lui avait laissé une fortune, seulement on la croyait gênée pour le moment.

Quant à elle, elle soutient et paraît convaincue qu'elle a cette fortune, fortune de 12,000 francs à elle laissée par testament en 1830, par une dame de Saint-Malo. On a trouvé en sa possession un compte d'intérêts échus de ces 12,000 fr., lesquels ajoutés au capital, s'élevaient aujourd'hui à 42,817 fr. 79 c., soit 30,817 fr. 79 c. d'intérêts.

Malheureusement elle ne peut produire ni la preuve de cet héritage, ni le notaire qui en est dépositaire; elle ne possède donc rien, pas même son action, qui est au dossier. Le Tribunal l'a condamnée à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende; elle aura le temps de réfléchir sur sa mauvaise action.

Un triste événement s'est accompli dans le courant de l'avant-dernière nuit, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48. Les locataires de cette maison ont été réveillés en sursaut, entre une et deux heures du matin, par la détonation d'une arme à feu, et l'on n'a pas tardé à apprendre que c'était de l'intérieur de l'appartement de M. A..., docteur en médecine, que la détonation était partie. Craignant quelque catastrophe, le concierge alla aussitôt prévenir le docteur Piet, qui se rendit en toute hâte sur les lieux, et, en pénétrant tous deux dans l'appartement, ils trouvèrent le docteur A... étendu sans mouvement et baigné dans le sang qui s'était échappé en abondance d'une blessure qui lui portait à la poitrine, dans la région du cœur. Un pistolet récemment déchargé, qu'il tenait encore à la main, indiquait suffisamment qu'il s'était fait lui-même et volontairement cette blessure. Au premier examen, le docteur Piet reconnut que la victime avait cessé de vivre; la balle avait perforé le cœur, et la mort avait été déterminée à l'instant même. Cet événement a causé une pénible impression dans le quartier; le docteur A... était âgé de cinquante-six ans; il était généralement estimé, et on ne lui connaissait aucun motif de chagrin. On est donc porté à croire qu'il n'a accompli cet acte que dans un moment de soudaine aberration d'esprit.

Un ouvrier débardeur, le sieur Collet, se rendait à son travail, hier, vers cinq heures du matin, et il suivait le quai Valmy, lorsqu'arrivé à la hauteur du n° 103, il vit sortir en courant, de la rue Ménilmontant, une jeune fille de quinze à seize ans, qui escalada promptement les garde-fous et se jeta dans le canal, où elle disparut aussitôt sous l'eau. Le sieur Collet se précipita sur-le-champ à son secours et fut assez heureux pour la soustraire à une mort imminente; quelques soins ont suffi pour la mettre tout-à-fait hors de danger. Cette jeune fille, qui paraît avoir été poussée à cette tentative par le chagrin résultant d'une inclination contraire, a été reconduite en suite chez ses parents par des sergents de ville, qui ont recommandé à ces derniers de la mieux surveiller à l'avenir.

DEPARTEMENTS.

VAR. — On lit dans le *Toulonnais* du 28 avril: Depuis la publication de notre dernier numéro, Toulon a pris un aspect qui rappelle les mouvements militaires des grandes guerres. Un camp a été établi sur le Champ-de-Manœuvre de l'infanterie et sur la partie des Lices qui avoisine la porte Neuve et la porte d'Italie. Les troupes arrivent chaque jour en bataillons serrés, par le chemin de fer et par étapes, et la population de no-

tre ville, heureuse et fière de voir arriver ces glorieux enfants de la France, forme les vœux les plus sincères et les plus ardents pour le succès de nos armes.

La plus grande animation règne en rade et dans le port; les départs et les arrivées des bâtiments sont signalés à chaque instant du jour, et l'on ne saurait se faire une idée exacte de la promptitude merveilleuse avec laquelle s'opèrent, au milieu de l'enthousiasme général, les divers mouvements militaires et maritimes commandés par les circonstances actuelles.

Nos correspondances particulières de Gènes nous annoncent que les troupes françaises arrivées dans cette ville, y ont été accueillies par la population entière avec les marques de la plus chaleureuse sympathie et d'un enthousiasme extraordinaire.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — L'embarquement des zouaves a donné lieu à un petit incident assez dramatique. Au moment où le bataillon défilait pour se rendre à bord, le colonel s'est avancé vers un jeune zouave, et l'arrêtant par le bras, il lui fit l'ordre de ne pas aller plus loin. Le colonel venait de reconnaître dans ce brave une jeune femme qui, à la faveur de son déguisement, espérait accompagner son zouave, même au milieu des combats. Le colonel a cru devoir s'opposer à cet acte de dévouement.

HAUTE-SAÔNE. — Deux sinistres événements s'enchaînant l'un à l'autre, ont mis en grand émoi coup sur coup, dans l'espace de quelques heures, les communes de Chantes et d'Ovanches, canton de Scey-sur-Saône. Voici les renseignements que nous avons recueillis sur ce double drame:

Un jeune homme de Chantes, Nicolas Moine, avait, à peine âgé de vingt-deux ans, pris femme à Ovanches, chez Claude-Etienne Javelet, cultivateur. Au bout de trois ans de mariage, les jeunes époux s'étaient séparés par suite de discussions provoquées par le beau-père de Nicolas Moine et par la femme de ce dernier.

La vie à part dura depuis le mois de septembre 1857, lorsque, dimanche 24 du courant, Claude-Etienne Javelet, simulant l'intention de se réconcilier avec son gendre, l'a fait appeler dans une maison tierce, à Chantes. Là, ils ont pris ensemble quelques verres de vin, et quand, vers huit heures du soir, Javelet, dont la conversation avait été tout amicale, s'est disposé à regagner sa demeure, Nicolas Moine, sur sa proposition, lui a fait la reconduite sur le chemin de Chantes à Traves et jusque dans la forêt qui se trouve entre les deux villages. A ce moment deux coups de pistolet tirés à bout portant par Javelet ont atteint Nicolas Moine à la tête et l'ont étendu raide mort!

Au premier avis qu'il informait de cet assassinat, la gendarmerie de Scey-sur-Saône se rendit en toute hâte à Ovanches, et d'après les indications fournies par la rumour publique, elle procédait, dès les quatre heures du matin, lundi 25, à l'arrestation de Claude-Etienne Javelet, qu'elle trouva couché à son domicile. Le brigadier saisit en même temps le pistolet double qui avait servi à l'exécution du crime, ainsi qu'un fusil double chargé.

M. le procureur impérial de Vesoul, prévenu de l'événement dans la matinée du 25, par une ordonnance de gendarmerie, se transporta immédiatement à Chantes, avec M. le juge d'instruction, M. le juge paix de Scey-sur-Saône, la gendarmerie, le commissaire de police qui avait précédé les magistrats et pris toutes les mesures propres à éclairer les investigations de la justice. L'inculpé Javelet, amené sur le théâtre du crime, et mis en présence du cadavre de son gendre, fit l'aveu complet de sa culpabilité. Reconnu à Chantes, et interrogé par les magistrats pendant trois quarts d'heure, Javelet répondit avec précision à toutes les questions qui lui furent posées. L'inculpé était en proie à un grand abattement; il avait vomit à diverses reprises dans la journée; sa voix était altérée, mais n'exprimait aucune plainte. Placé d'une manière permanente sous la surveillance de la gendarmerie, depuis l'heure de son arrestation, Javelet n'avait pris aucune nourriture; on lui avait donné seulement, sur sa demande, de l'eau fraîche ou de l'eau sucrée. Il était naturel de rattacher à l'émotion, aux souffrances morales, l'état de prostration de l'inculpé, et rien assurément ne pouvait faire pressentir l'événement qui survint peu après.

Une voiture préparée d'après les ordres de M. le procureur impérial attendait à la porte de la mairie des Chantes. Après son interrogatoire, Javelet monta avec l'aide des gendarmes d'escorte, qui devaient le conduire directement à la maison d'arrêt de Vesoul, en passant par Scey-sur-Saône.

Parvenu dans cette localité, vers huit heures et demie du soir, le commandant de l'escorte crut remarquer que la position du prisonnier s'aggravait; il fit appeler immédiatement un médecin. A peine ce dernier fut-il arrivé, que l'inculpé expira, sans prononcer un mot, sans éprouver d'agitation convulsive.

A dix heures du soir, les magistrats rentraient à Scey-sur-Saône. En apprenant la mort de Javelet, leur première pensée fut que cet homme avait pris du poison avant l'heure de son arrestation. Cette circonstance, rapprochée d'autres particularités recueillies par l'instruction, déterminèrent M. le procureur impérial à requérir immédiatement l'arrestation de la veuve Javelet et de sa fille Eugénie, veuve de Nicolas Moine. Le lendemain matin, le corps de Javelet était transporté à l'hôpital de Vesoul, pour être soumis à l'autopsie. L'analyse des liquides recueillis dans l'estomac, a constaté l'existence d'une quantité considérable d'arsenic.

Nous apprenons à l'instant que la justice va se transporter de nouveau sur les lieux pour continuer l'instruction de cette grave et mystérieuse affaire.

LOIRE. — Il y a quatre ans prospérait à Saint-Etienne un couple d'escrocs de la pire espèce. Sans aucun moyen d'existence avouable, Joseph Ducimetière et Jeannette Imbert, veuve Mouton, menaient une existence confortable et luxueuse. C'est qu'ils avaient trouvé dans la crédulité de la population ouvrière de cette ville et des campagnes environnantes une mine à exploiter plus inépuisable que les gisements houillers qui de temps à autre menacent de les engloûtir dans leurs profondeurs.

La veuve Mouton tirait les cartes, et comme la réussite promise n'arrivait jamais à raison de la modicité du prix du grand et du petit jeu, il fallait recourir à la magie pour laquelle Ducimetière se disait diplômé du gouvernement. Une fois livrés à cet homme, les victimes étaient plumées au vil. Il leur prenait jusqu'à leur lit et ne les abandonnait en leur faisant les plus épouvantables menaces pour s'assurer leur discrétion, que lorsqu'il leur avait pris leur dernier écu et les avait littéralement mises sur la paille. Voici comment la justice a été mise sur la voie de ces méfaits longtemps impunis.

lui promettrait une double réussite. Sur des indications données par des commères, il alla donc prier la veuve Mouton de lui tirer les cartes. Celle-ci lui fit le grand et le petit jeu, mais ne tarda pas à reconnaître son impuissance. Elle déclara que pour le double succès du procès et du mariage, il fallait le concours de son mari, c'est-à-dire de Ducimetière, et qu'il fallait au préalable compter 200 fr.

Moyennant la promesse de cette somme, la veuve Mouton remit au paysan une poudre ressemblant à du poivre qu'il devait mettre dans le bénitier de son église. Il devait de plus, pendant neuf jours, ne porter sur lui aucun objet béni, moyennant quoi la jeune fille aux 14,000 fr., qui était dans une aussi grande peine que son soupirant, viendrait chez lui, et ils éprouveraient l'un et l'autre un grand soulagement.

Les neuf jours écoulés et la fille promise n'étant pas venue, malgré la rigoureuse observance des prescriptions de la veuve Mouton, le paysan retourna à Saint-Etienne et obtint une audience de Ducimetière. Celui-ci assura que son procès et son mariage allaient bon train, mais il fallait compléter les 200 fr. pour arriver à une solution.

Le paysan s'exécuta. Au bout de quelques jours, il reconut enfin qu'il était dupe et porta plainte.

Les autres victimes de Ducimetière et de la veuve Mouton sont: une tailleuse, à qui ils ont escroqué plus de 200 francs, des bijoux et toute espèce d'objets, sous prétexte de la réconciliation avec son mari d'abord, puis avec son amant; une passenetièrre, qui leur a donné 60 fr., une robe et un gilet de soie, des rubans et du velours, pour être épousée de son séducteur; une giletière, à qui ils ont soutiré environ 300 francs, et tous les objets de quelque valeur qu'elle possédait, en lui promettant de lui ramener, par la conjuration du sort, son amant qui la négligeait; une épicière, qui, convaincue que des magies opérées la nuit entre Ducimetière et un prêtre apostat auraient une heureuse influence sur son négoce, leur a donné plus de 400 fr., et a mis sa chaîne au mont-de-piété quand elle n'a plus eu d'argent; une mère, qui, pour exempter son fils de la conscription, a payé 100 fr. la poudre grisâtre à jeter dans le bénitier de sa paroisse; une pauvre ouvrière, à qui on demandait 500 fr. pour la réconcilier avec sa famille, n'a pu payer la poudre que 160 fr., et pour qui Ducimetière fut invivable lorsqu'elle n'eut plus d'argent, etc.

Tant de sottise crûdit d'une part, de capacité de l'autre, avaient procuré aux deux associés une existence dorée qui ne fut troublée que par la descente de la police dans leur domicile commun, à la suite de la plainte du paysan. Aux premiers indices d'une poursuite, Ducimetière jugea prudent de disparaître. La veuve Mouton fut seule arrêtée, et, comme de raison, elle rejeta sur Ducimetière tout l'odieus des escroqueries commises de compte à demi, et prétendit s'être bornée à tirer les cartes à des prix fort modiques. Malgré cette défense, le Tribunal correctionnel l'a condamnée, ainsi que Ducimetière défaisant, à trois ans d'emprisonnement et 400 fr. d'amende. La veuve Mouton a accepté cette condamnation, qui n'a pu devenir définitive contre Ducimetière que par un jugement de débouté d'opposition rendu trois ans plus tard, c'est-à-dire le 19 mars dernier, après son arrestation.

A son tour, Ducimetière, qui a appelé de ce dernier jugement, récrimine contre la veuve Mouton absente. Il prétend qu'il ignorait les pratiques auxquelles se livrait cette femme pour extorquer de l'argent à leurs nombreux dupes; mais comme les dépositions des témoins sont unanimes à incriminer Ducimetière comme le plus âpre à la curée et le plus audacieux à pressurer par l'intimidation les malheureux qu'il exploitait, la Cour, malgré ses hypocrites protestations d'innocence, a confirmé le jugement dans son audience du 13 avril courant. Après le prononcé de l'arrêt, Ducimetière continue à récriminer, et les gendarmes ne parviennent pas sans peine à le réduire au silence, en l'emmenant, pour le réintégrer en prison.

Notre journal a publié il y a quelques années les comptes-rendus des nombreux procès intentés par MM. Menier et C^o, fabricants de chocolats à Noisiel-sur-Marne, aux contrefacteurs ou imitateurs de leurs tablettes.

Nous publions aujourd'hui les dispositifs de jugement et arrêt rendus au profit de MM. Menier et C^o contre M. Honoraty, pharmacien à Toulon:

Etude de M. Félix REBOUL, avoué, licencié en droit, sise à Toulon, place Cathédrale, n° 9.

EXTRAITS DES MINUTES

Des greffes du Tribunal de commerce de Toulon (Var) et la Cour impériale d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Entre messieurs MENIER et Compagnie, fabricants de chocolats, domiciliés et demeurant à Paris, d'une part, et monsieur André-Marius HONORATY, pharmacien et marchand de chocolats, domicilié et demeurant à Toulon, d'autre part.

Le Tribunal de commerce de Toulon (Var), jugeant en premier ressort, fait défense au sieur Honoraty de faire afficher et publier dans les journaux la vente du chocolat Menier au-dessous du prix fixé sur l'étiquette; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder une somme à titre de dommages-intérêts; ordonne qu'aux frais du sieur Honoraty, le dispositif du présent jugement sera publié dans quatre journaux, soit de Toulon, soit de Paris, au choix des demandeurs;

Ordonne enfin l'exécution provisoire, sans caution, du présent jugement, nonobstant appel;

Condanne le sieur Honoraty aux dépens, taxés à la somme de trente-huit francs trente centimes.

Ainsi jugé et prononcé à Toulon, le trente juillet mil huit cent cinquante-huit.

Sur l'appel émis de ce jugement par monsieur Honoraty, la Cour a rendu l'arrêt dont suit le dispositif:

« La Cour confirme le jugement, qui sera exécuté selon sa forme et teneur;

« En conséquence, dit que le dispositif du présent arrêt sera inséré dans deux journaux de Paris et dans deux journaux de Toulon, au choix des intimés, et aux frais d'Honoraty;

« Condammé l'appelant à l'amende et aux dépens taxés et liquidés à la somme de cent vingt-huit francs soixante-cinq centimes, distracts au profit de Negrin, avoué des intimés, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

« Ainsi jugé et prononcé à Aix, en audience publique tenue par la Cour impériale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle jugeant en matière civile, le jeudi sept avril mil huit cent cinquante-neuf.

Pour copie conforme: Signé: F. REBOUL, Avoué, licencié en droit.

Bourse de Paris du 28 Avril 1859.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Variation. Includes items like 'Au comptant', 'Fin courant', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 60 millions', etc.

AU COMPTANT.

Table with multiple columns listing various financial instruments, their prices, and variations. Includes 'FONDS DE LA VILLE', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARIQUET.

Table listing railway routes (Paris to Orléans, Nord, etc.) and their corresponding prices.

Dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, Guillaume Tell, interprété par MM. Gueymard, Belval, Bonnière, etc.

Le théâtre impérial italien donnera, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la dernière représentation de Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par M^{me} Penco, Acs, MM. Tamberlick, Corsi et Manfredi.

Dimanche, au Théâtre-Français, Mademoiselle de Belle-Isle et Réves d'Amour, avec les principaux artistes. Lundi 1^{re} représentation de: Souvent homme varie.

Aujourd'hui dimanche, à l'Odéon, François le Champi, drame en cinq actes et en prose de Georges Sand, précédé de Tartufo, comédie en cinq actes et en vers, de Molière, joués par MM. Tisserant, Saint-Léon, Roy, Thiron, Mmes Périga, Mosé, Picard et Beuzeville.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Herold, joué par Jourdan, Crosti, Sainte-Foy, Davoust, M^{me} Réville, Hanrion et Béla. On commencera par le Châlet.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Fançonnette, opéra-comique en trois actes, et le Médecin malgré lui, de Molière. M^{lle} Marimon et M. Meillet rempliront les principaux rôles. Demain, 1^{re} représentation de Faust, opéra en cinq actes.

Ce soir, aux Variétés, 2^e représentation de l'Ecole des Arthurs, et M^{lle} Déjazet dans deux pièces.

Le splendide succès de la Closerie des Genets, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, fait de la réapparition de ce chef-d'œuvre, un véritable événement dramatique. Laferrière, Luquet, Brésil, Vannoy, Durieux, Charly, et M^{me} Lia Félix, Lagier, Judith Ferrisra et Darty contribuent puissamment aux émotions de ce magnifique spectacle.

Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, 1^{re} représentation d'Orphée aux enfers. Pour les débuts de M. Georges Marchand et de M^{lle} Lucie Préal, 4^e représentation de les Dames de Cour-Volant, opérette bouffe en un acte, jouée par MM. Taya, Desmonts, G. Marchand, M^{me} Garnier, Cico, Lucie Préal.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, 1^{re} représentation des Sept merveilles du monde, à deux heures.

Aujourd'hui fête de dimanche au Pré Catelan. Concert par l'excellente musique de la Garde de Paris. Promenade avec musique à cheval, théâtre et jeux divers, photographie, disculture, etc.

SPECTACLES DU 1^{er} MAI.

Table listing various theatrical performances across different venues like Opéra, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix: Paris, 0 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A BERCVY

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9, et rue Saint-Martin, 3, place de la Tour-Saint-Jacques. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 mai 1859.

MAISON RUE ROQUEPINE A PARIS

Etude de M^e V. HERVELL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin. Vente, aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 mai 1859.

MAISON place de la Madeleine, 17, A PARIS

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 18 mai 1859. D'une MAISON à Paris, place de la Madeleine, 17. — Revenu net environ, 27,400 fr. — Mise à prix, 300,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES ET BOIS A VENDRE

En l'étude de M^e BIGOT, notaire à Coucy-le-Château (Aisne), le 26 mai 1859, à midi.

132 hectares de TERRES et BOIS, en dix-huit pièces, aux terroirs de Verneuil, Barisis et Folembray, avec bâtiments ruraux.

Le revenu actuel, susceptible d'augmentation, est de 6,000 fr. La majeure partie des biens est affermée par baux notariés.

MINES CENTRALES DES PYRÉNÉES (Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées).

MINES de cuivre, antimoine, plomb argentifère, et plus de 20 filons de manganèse, titrant de 65 à 80 degrés, le tout d'une superficie de 112 kilomètres 43 hectares 92 ares 43 centiares.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

HOTEL ET MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e DESOURS.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins.

DENTS ET DENTIERS FATTET rue Saint-Honoré, 255, destinés à faciliter la prononciation et la mastication.

Ventes mobilières.

FABRIQUE d'articles pour pianos et brevet

d'invention s. g. d. g. de dix ans, pour pointes à clavier, matériel et droit au bail, le tout dépendant de la faillite du sieur Mercier.

Étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le jeudi 5 mai 1859, à midi.

Le gérant de la société à l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire MM. les actionnaires.

MINES DE HOUILLE DE LONG-PENDU (Savoie-et-Loire).

Le gérant de la société à l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire MM. les actionnaires.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES est un tonique excitant prescrit par les médecins.

DENTS ET DENTIERS FATTET rue Saint-Honoré, 255, destinés à faciliter la prononciation.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOÏRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5397) Bureau, fauteuil, presse à copier, glaces, tableaux, etc.

(5398) Tables, buffet, chaises, glaces, vases, tapisseries, etc.

(5399) Commode, pendules, voitures montées, tables, etc.

(5400) Buffet, bureau, pendule, glaces, canapé, etc.

(5401) Casiers, glace, bureau, table, pendule, candélabres, etc.

(5402) Commodes, secrétaires, tables, chaises, outils, établis, etc.

(5403) Table, commode, armoire, bibliothèque, quincaillerie, etc.

(5404) Commode, armoire, tables, chaises, glaces, etc.

(5405) Table, chaises, armoire, commode, glaces, pendule, etc.

(5406) Service de table, porcelaines, cristaux, bronzes, etc.

(5407) Comptoir, rayons, paniers, broches, paillasons, etc.

(5408) Bureau, chaises, cartonnier, table, pendule, commode, etc.

(5409) Bureau, fauteuil, casier, tables, chaises, comptoir, etc.

(5410) Bureau, fauteuils, caisse en fer, rayons, comptoir, etc.

(5411) Bureau, chaises, pendule, cartonnier, casier, poêle, etc.

(5412) Bureau, caisse en fer, balance, presse à copier, etc.

(5413) Robe à volants, pièces de tapisserie, caban, sortie de bal.

(5414) Table, guéridon, piano, canapé, fauteuils, pendule, etc.

(5415) Soufflets, ustensiles d'appareils à gaz, étagères, etc.

(5416) Poêle en fonte, coquilles en fer, fourneaux, chaudières, etc.

(5417) Chaises, poêle, tours, machine à pincer, quincaillerie.

(5418) Bureau, établi, chaises, gravure, presses en taille douce.

(5419) Table, buffet, chaises, poêle, lampes, marchandises, etc.

(5420) Bureaux, casiers, canapés, tables, chaises, commode, etc.

SOCIÉTÉS

Par acte sous seings privés du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé pour la confection et la vente de caques en tous genres.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine en date du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf, et du Havre du vingt avril mil huit cent cinquante-neuf.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 29 AVRIL 1859.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.

De la société HEC et MARTE, verriers à Pantin, rue de Paris, 155.